

MAIRIE de ENTRE-VIGNES
Commune déléguée Saint-Christol



N° DP 034 246 26 00004

Date de dépôt : 21/01/2026
Complétée le : 21/01/2026
Demandeur(s) : ECO SMART ENERGIE
Objet : Installation photovoltaïque sur toiture EST (9 panneaux noirs soit 16,41m²)
Adresse terrain : 71 rue du puits de la République – Saint-Christol 34400 ENTRE-VIGNES
246 AN 880

**NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Ville de ENTRE-VIGNES

VU la déclaration préalable présentée le 21/01/2026 par ECO SMART ENERGIE (représentée par M. Simon EITAN) domiciliée 100 rue petit 75019 PARIS 19 ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour : Installation photovoltaïque sur toiture EST (9 panneaux noirs soit 16,41m²) ;
- sur un terrain situé 71 rue du puits de la République – Saint-Christol 34400 ENTRE-VIGNES ;
- pour une surface de plancher créée de 0m² ;

VU la demande de déclaration préalable susvisée, dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie en date du 22/01/2026 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par DCM en date du 25 mars 2013 ;

VU la 1ère modification du PLU approuvée par DCM en date du 27 janvier 2014 ;

VU le règlement de la zone Uc du PLU susvisé ;

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non opposition**.

ENTRE-VIGNES, le 22 janvier 2026
Jean-Jacques ESTEBAN,
Maire de Entre-Vignes



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

.../...

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de MONTPELLIER d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la décision de non-oppositions et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

